

GE_GERICHTE P/20578/2016 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20578_2016

FR: GE_GERICHTE P/20578/2016 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/20578/2016 del 24 settembre 2020

Regeste

LÉSÉ;FONDATION(PERSONNE MORALE);DOMMAGE INDIRECT;AYANT DROIT;CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE;CRÉANCE | CPP.115

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de prévenus, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui ont a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La Chambre de céans considère (ACPR/501/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.2.3.) qu'un prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à faire examiner la question de la qualité de partie plaignante, lorsqu'une réponse négative ferait de sa partie adverse non plus un lésé, mais un dénonciateur, statut qui dénie à celle-ci le droit de participer à la procédure (art. 301 al. 3 CPP). Par ailleurs, cette procédure se trouverait considérablement simplifiée, dans le propre intérêt du prévenu, si aucune des parties plaignantes ne pouvait se prévaloir de cette qualité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_431/2019 du 6 janvier 2020 consid. 2.2.). Tel est le bien le cas, en l'espèce, du recours interjeté par A_____, puisque l'admission de ses conclusions priverait les deux parties plaignantes du droit de participer à l'enquête sur sa gestion du compte détenu par F_____ Foundation. Mais tel n'est pas le cas du recours de B_____. La décision querellée ne lui porte aucun préjudice, puisqu'elle constate que la plainte pénale déposée contre la prénommée par ses soeur et nièce est périmée. Cette partie-là de l'ordonnance contestée n'a pas été attaquée par ces dernières. B_____ est donc mise hors de cause et ne saurait appuyer d'une façon ou d'une autre la position de son mari en instance de recours.

E. 2

Le recourant A_____ fait grief au Ministère public d'avoir contourné la règle de l'art. 115 CPP sur l'exigence d'un dommage direct, pour des motifs erronément fondés sur le sentiment de justice et d'équité.

E. 2.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé

et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 20 juin 2020 consid. 3 et les arrêts cités). En présence d'infractions contre le patrimoine - au rang desquelles se trouvent l'abus de confiance (art. 138 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP) -, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires ou créanciers, lesquels sont atteints de manière indirecte seulement ("mittelbar betroffen", cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). Les bénéficiaires d'une fondation, même touchés par "effet réflexe", ne sont pas à traiter différemment de l'ayant droit économique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 28 ad art. 115).

E. 2.2

En l'espèce, la décision querellée s'écarte de façon inadmissible de ces principes, consacrés par une jurisprudence bien établie. La question n'est pas de savoir si F_____ Foundation eût été en mesure de déposer plainte pénale par ses organes, voire contre ses organes, ni même si une plainte était nécessaire, mais de savoir si les deux plaignantes sont directement lésées, en son lieu et place, par la diminution apparente de son patrimoine. Tel n'est pas le cas. La lésée directe, par les actes reprochés au prévenu, est la fondation panaméenne F_____ Foundation, puisque c'est son patrimoine abrité sur le compte bancaire ouvert à son nom à Genève qui a été atteint. À teneur de son acte constitutif, F_____ Foundation ne paraît guère différente d'une fondation de famille en droit suisse (art. 335 CC), d'autant plus licite que la fondatrice ne s'était pas réservé de pouvoir de disposition (cf. ATF 140 II 255). Comme rien ne permet de douter que F_____ Foundation ait la capacité d'ester en justice en Suisse, au sens des art. 150 et 154 LDIP (cf. par analogie ATF 135 III 614 consid. 4.1.1 p. 615 et 4.2 p. 617), rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être considérée comme lésée directement par une infraction pénale commise en Suisse (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale*, 2 e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 115). Le parallèle avec le trust, sur lequel s'appesantissent les parties dans leurs écritures à l'attention de la Chambre de céans, est donc inopérant. La structure choisie en l'espèce n'offre aucune analogie avec cette figure juridique. S'agissant des plaignantes, leur statut de "bénéficiaires substitués", selon le règlement de la fondation, leur conférait, après le décès de leur mère et grand-mère, un droit à une part de la fortune de la fondation. Dès lors, elles sont des créancières de celle-ci. Il s'ensuit que la diminution de fortune dont elles se plaignent ne les atteint que de manière indirecte. Tel était a fortiori le cas lorsque leur mère et grand-mère étaient encore bénéficiaire exclusive de la fondation. Quant à lui, le compte bancaire détenu à Genève avait, certes, leur mère et grand-mère pour seule ayant droit économique, mais les plaignantes ne peuvent rien tirer de leur qualité d'héritière de celle-ci pour prétendre avoir subi, à raison de cette dévolution successorale, un dommage direct, dû aux actes qu'elles reprochent à A_____ : elles seraient tout au plus les nouvelles ayants droit économiques de la relation, dépourvues comme telles de la faculté de se constituer parties plaignantes. Rien ne laisse entrevoir, enfin, à la différence de ce qui était abordé dans l'arrêt ACPR/162/2014, cité par les intimées dans leurs observations, que les organes de F_____ Foundation exerçaient leur mandat à titre fiduciaire pour un tiers. Dès lors, le Ministère public ne pouvait faire fi de conditions légales claires et précises, fût-ce sous couvert du sentiment de justice et d'équité. Pour le surplus, la présence au dossier de parties

plaignantes est d'autant moins nécessaire à l'exercice de l'action publique que les infractions retenues, maintenant que le Ministère public a lui-même mis hors de cause la prévenue, se poursuivent d'office.

E. 3

Le recours s'avère fondé et doit être admis.

E. 4

Le recourant A_____, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais judiciaires (art. 423 al. 1 CPP).

E. 5

Le recours, en tant qu'il était exercé par B_____, doit être déclaré irrecevable, avec suite de frais (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

E. 6

Les intimées, qui succombent dans toutes leurs conclusions, assumeront aussi les frais de l'État (art. 428 al. 1, 1 ère phrase, CPP). La recourante en paiera la moitié, et les intimées (prises solidairement entre elles) l'autre moitié. Les frais de la procédure seront globalement fixés à CHF 1'500.-, y compris l'émolument (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant a conclu à une " juste " indemnité, sans la chiffrer ni l'étayer. Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 1 CPP), la Chambre de céans lui allouera, ex aequo et bono , CHF 2'500.- TTC. Cette indemnité sera mise à la charge des intimées, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), puisqu'elles ont conclu au rejet du recours et qu'elles n'ont pas gain de cause (art. 436 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.